

23 MARS 1992

ARRÊTÉ N° 92 - 1138

RÈGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIÈRES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ASSIEU

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU L'Article 52-1 (1°) du Code Rural relatif à la Réglementation des Semis et Plantations d'Essences Forestières ;
- VU Les Décrets n° 86-1415 et 86-1420 du 31 Décembre 1986 pris pour l'application de l'Article 52-1 (1°) du Code Rural ;
- VU Le Décret n° 90-357 du 17 Avril 1990 modifiant le Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986 ;
- VU L'Arrêté Préfectoral n° 88-3883 du 14 Septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la Réglementation des Semis et Plantations pourra être appliquée ;
- VU Les Arrêtés Préfectoraux n° 90-4444 du 14 Septembre 1990 et n° 90-5992 du 18 Décembre 1990 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'ASSIEU ;
- VU L'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier en sa séance du 23 Septembre 1991 après accomplissement de l'enquête prévue à l'Article 3 du Décret du 31 Décembre 1986 ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en sa séance du 26 Novembre 1991 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 28 Février 1992 ;
- SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Il est institué sur la partie limitrophe au cours d'eau "LA VAREZE" du territoire de la commune d'ASSIEU une réglementation des semis et plantations dans les conditions prévues par l'Article 52-1 du Code Rural et par les Décrets pris pour leur application.

ARTICLE 2 :

Le périmètre réglementé (couleur ORANGE) est défini par référence aux

...

documents cadastraux de la commune annexés au présent Arrêté. Ce périmètre comprend DEUX SECTEURS :

SECTEUR 1 : berges de faible instabilité, aux abords desquelles la distance minimale pour tous semis et plantations de peupliers et essences dérivées sera de QUINZE METRES à partir du sommet de la rive,

SECTEUR 2 : berges de forte instabilité, aux abords desquelles la distance de recul minimale pour tous semis et plantations de peupliers et essences dérivées sera de VINGT METRES à partir du sommet de la rive.

Dans ce périmètre, le recul minimal vis à vis des fonds voisins est fixé à DEUX METRES.

ARTICLE 3 :

Tous les autres semis et plantations d'essences forestières pourront être autorisés à condition de respecter une distance minimale de recul des fonds voisins de QUATRE METRES à partir du sommet de la rive, conformément au Décret n° 5996 du 7 Janvier 1959 et l'Arrêté Préfectoral n° 70-2772 du 9 Avril 1970 pris pour le département de l'Isère en application des dispositions relatives à la Police des Eaux.

ARTICLE 4 :

A la demande expresse de la Commission Communale d'Aménagement Foncier et au titre de la protection des berges, les reboisements sont soumis à autorisation et devront respecter les mêmes règles de distances de recul applicables aux plantations nouvelles.

Toutefois, à l'intérieur des bandes de retrait, d'autres essences (aulnes, frênes, etc...) que les peupliers pourront être envisagées après autorisation.

ARTICLE 5 :

Le reste du territoire communal n'est pas réglementé et par conséquent n'est pas soumis à autorisation.

Dans ce périmètre, les semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions du Code Civil (DEUX METRES de recul minimum vis à vis des fonds voisins pour les arbres dépassant DEUX METRES de hauteur).

ARTICLE 6 :

Suivant les termes de l'Article 7 du Décret n° 86-1420 du 31 Décembre 1986, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur de la zone réglementée, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la déclaration préalable au Préfet, par l'intermédiaire du Maire, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis et à la plantation envisagés.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté donneront lieu à

l'application des sanctions prévues à l'Article 52-1 (1°) du Code Rural et aux Articles 7 Bis et 8 du Décret n° 90-357 du 17 Avril 1990.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Maire d'ASSIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un Journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en Mairie d'ASSIEU.

Grenoble, le

16 MARS 1992

LE PREFET,

Secrétaire Général



Pour attestation.
Attachés de Préfecture
Chef de Bureau

Michel LAUGA

Didier LAUGA

En annexe "LISTE DU CLASSEMENT DES PARCELLES".

COMMUNE D'ASSIEU

ANNEXE

LISTE des CLASSEMENTS des PARCELLES

SECTION AC

Zone réglementée : (S1)

LES ROUSSIERES :

1 - 37 - 38 - 39 - 40 - 41 - 44 - 45 - 46 - 96 - 97 - 99 - 100 - 101 - 235.

Les CONTAMINES :

130 - 131 - 132 - 133 - 134.

PRE des VANAUX :

103 - 104 - 105 - 106 - 109 - 110 - 111 - 112 - 241 - 242 - 243 - 244.

Zone libre : tout le reste de la section.

SECTION AD

Zone réglementée :

(S1) :

Les TRAPES :

53 - 54.

PLANTAS :

55 - 56 - 57 - 58 - 96 - 97p - 98p.

(S2) :

PLANTAS :

97p - 98p - 99 - 100 - 104

SENESIER :

105 - 107.

Zone libre : tout le reste de la section.

SECTION AE

Zone réglementée :

(S1) :

Les GRANDES TERRES :

196p - 197p - 198p - 200 - 201 - 202 - 84.

(S2) :

Les GRANDES TERRES :

54 - 55 - 56 - 57 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70.

La CHARINAS :

88 - 89 - 90 - 91.

Zone libre : tout le reste de la section.

SECTION AH

Zone réglementée :

(S1) :

Le PINET :

64 - 65 - 67 - 68 - 69 - 70.

(S2) :

Le PINET :

59 - 60 - 61.

Zone libre : tout le reste de la section.

SECTION AI

Zone réglementée :

(S1) :

LECHE :

70 - 73 - 74 - 75p - 76 - 77 - 78 - 79.

(S2) :

RICHOUX :
2 - 4 - 3.

LECHE :
37 - 38 - 43 - 44.

Zone libre : tout le reste de la section.

SECTION ZA

Zone réglementée :

(S2) :

LECHE :
1 - 2 - 7 - 8 - 9.

Zone libre : tout le reste de la section.

SECTION AK

Zone réglementée :

(S1) :

La MAYANCONNE :
1 - 2 - 9 - 10.

Zone libre : tout le reste de la section.

Les sections AB - AL - AM - AN - AO - AP et AR ne sont pas concernées par la Réglementation des Boisements ainsi définie.

Arrêté N° 92.1138 du 16 Mars 1992
Grenoble, le 16 MARS 1992
LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Pour signature
Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

M

Michel DUCROS

Didier LAUGA